

LOI N° 8-2004

DU 13 Février 2004

portant création d'un établissement public
administratif dénommé fonds routier

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:*

Article premier: Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds routier, dont le siège est à Brazzaville.

Article 2 : Le fonds routier est placé sous la tutelle du ministère chargé des travaux publics.

Article 3 : Le fonds routier a pour mission d'assurer le financement des travaux relatifs:

- à l'entretien courant et périodique du réseau routier prioritaire classé ; urbain, interurbain et rural tant revêtu que non revêtu ;
- à la réhabilitation de ce réseau ;
- à la prévention et à la sécurité routières;
- à la protection du patrimoine routier national;
- aux études et contrôles techniques en rapport avec les missions susmentionnées.

Article 4 : Les ressources du fonds routier sont constituées par :

- La quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente des produits pétroliers;
- Les dons et legs;
- Le produit des amendes et taxes affecté;
- Les redevances et autres produits provenant de l'usage de la route;
- La quote-part des produits générés par l'établissement de la carte grise et des permis de conduire;
- La quote-part des taxes forestières à l'exportation et de superficie;
- La subvention d'équilibre annuelle de l'Etat;
- et autres.

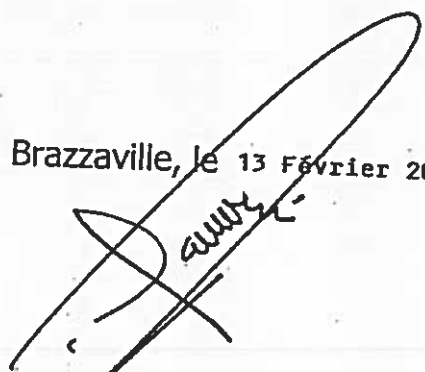
Article 5 : Sont éligibles au financement du fonds routier les programmes annuels chiffrés et régulièrement approuvés.

Article 6 : Des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres déterminent les organes de gestion et d'administration du fonds routier ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Article 7 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

8-2004

Fait à Brazzaville, le 13 Février 2004

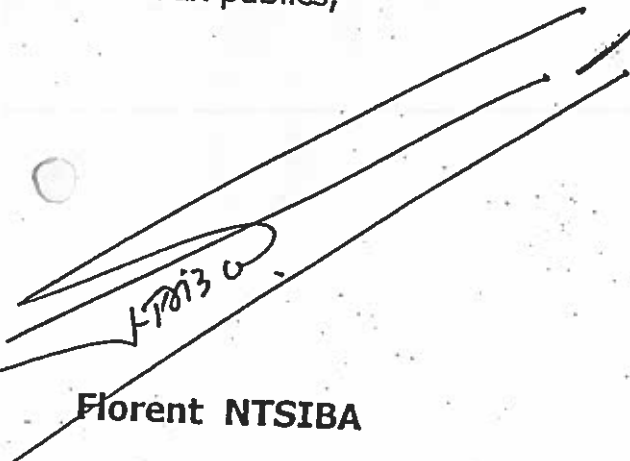


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Florent NTSIBA



Rigobert Roger ANDELY